



Assemblée générale

Distr. générale
28 novembre 2006
Français
Original : anglais

Soixante et unième session

Point 98 de l'ordre du jour

Prévention du crime et justice pénale

Rapport de la Troisième Commission

Rapporteuse : M^{me} Elena **Molaroni** (Saint-Marin)

I. Introduction

1. À sa 2^e séance plénière, le 13 septembre 2006, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire à l'ordre du jour de sa soixante et unième session la question intitulée « Prévention du crime et justice pénale » et de la renvoyer à la Troisième Commission.
2. La Commission a examiné la question à ses 5^e à 7^e, 11^e, 24^e, 37^e et 48^e séances, les 4, 5, 10 et 19 octobre et les 2 et 17 novembre 2006. De ses 5^e à 7^e séances, les 4 et 5 octobre, elle a tenu un débat général sur le point 98 qu'elle a examiné en même temps que le point 99. Les débats qu'elle a tenus à ce sujet sont consignés dans les comptes rendus analytiques correspondants (A/C.3/61/SR.5-7, 11, 24, 37 et 48).
3. Pour l'examen de la question, la Commission était saisie des documents suivants :
 - a) Rapport du Secrétaire général sur l'Institut africain pour la prévention du crime et le traitement des délinquants (A/61/135);
 - b) Rapport du Secrétaire général sur le renforcement de la coopération internationale et de l'assistance technique en vue de promouvoir l'application des conventions et protocoles universels relatifs au terrorisme dans le cadre des activités de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (A/61/178);
 - c) Rapport du Secrétaire général sur le renforcement du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, en particulier de ses capacités de coopération technique (A/61/179);
 - d) Note du Secrétaire général transmettant le rapport de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée sur les travaux de ses première et deuxième sessions qui ont eu lieu à



Vienne du 28 juin au 8 juillet 2004 et du 10 au 21 octobre 2005, respectivement (A/61/96);

e) Lettre datée du 21 août 2006, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Ouzbékistan (A/61/284).

4. À sa 5^e séance, le 4 octobre, le Chef du Service de prévention du terrorisme de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime a fait une déclaration liminaire au nom du Directeur exécutif de cet Office et du Directeur général de l'Office des Nations Unies à Vienne (voir A/C.3/61/SR.5).

5. À la même séance, la Commission et le Chef du Service de prévention du terrorisme ont tenu un échange de questions-réponses, auquel ont pris part les représentants des pays suivants : Arabie saoudite, Autriche, Bénin, Chili, Côte d'Ivoire, Cuba, Finlande, Jamahiriya arabe libyenne, Inde, Mexique, Soudan et Turquie (voir A/C.3/61/SR.5).

II. Examen de propositions

A. Projet de résolution A/C.3/61/L.2

6. Par sa décision 2006/256 du 27 juillet 2006, le Conseil économique et social avait pris note d'un projet de résolution intitulé « Renforcement du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et du rôle de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale en tant qu'organe directeur du Programme » et avait décidé de le transmettre à l'Assemblée générale. Le projet de résolution a été reproduit dans le document A/C.3/61/L.2.

7. À sa 24^e séance, le 19 octobre, la Commission a décidé de renvoyer le projet de résolution A/C.3/61/L.2 à la Cinquième Commission pour examen (voir A/C.3/61/9).

B. Projet de résolution A/C.3/61/L.3

8. Par sa résolution 2006/19 du 27 juillet 2006, le Conseil économique et social avait recommandé à l'Assemblée générale l'adoption du projet de résolution intitulé « Coopération internationale en vue de prévenir et de combattre les enlèvements et séquestrations et d'y mettre un terme, ainsi que de prêter assistance aux victimes ». Le projet de résolution a été reproduit dans le document A/C.3/61/L.3.

9. À la 24^e séance, le 19 octobre, le secrétaire de la Commission a donné lecture d'une déclaration concernant les incidences du projet de résolution sur le budget-programme (voir A/C.3/61/SR.24).

10. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/61/L.3, sans le mettre aux voix (voir par. 25, projet de résolution I).

C. Projet de résolution A/C.3/61/L.7 et Rev.1

11. À la 11^e séance, le 10 octobre, le représentant du Bélarus, au nom du Bélarus, de la Fédération de Russie, du Nigéria, de l'Ouzbékistan, du Tadjikistan et du Viet

Nam, a présenté un projet de résolution intitulé « Amélioration de la coordination des efforts déployés pour lutter contre l'esclavage et la traite des personnes » (A/C.3/61/L.7). L'Équateur s'est par la suite joint aux auteurs du projet de résolution, qui se lit comme suit :

« *L'Assemblée générale,*

Rappelant ses résolutions 55/25 du 15 novembre 2000 et 58/137 du 22 décembre 2003 et ses autres résolutions pertinentes sur l'esclavage et la traite des personnes,

Rappelant également la résolution 2006/27 du Conseil économique et social en date du 27 juillet 2006 sur le renforcement de la coopération internationale en vue de prévenir et de combattre la traite des personnes et d'en protéger les victimes, et autres résolutions précédentes du Conseil concernant la traite des personnes résultant des travaux de la Commission des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale,

Rappelant par ailleurs la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, et notamment le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention, et la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage,

Se félicitant des progrès réalisés par la Conférence des parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée conformément à l'article 32 de la Convention, et par le Groupe de travail sur les formes contemporaines d'esclavage, conformément aux décisions 16 (LVI), 17 (LVI) et 1980/127 du Conseil économique et social, en date respectivement des 17 mai 1974 et 2 mai 1980,

Estimant que l'esclavage et la traite des personnes constituent une violation de la dignité inhérente à l'être humain, compromettent l'exercice des droits de l'homme et demeurent un grave défi lancé à l'humanité appelant une réponse internationale concertée,

Se félicitant de la coopération apportée par la communauté internationale en vue de protéger et promouvoir les droits fondamentaux des personnes victimes de la traite et de l'esclavage et de plaider en faveur de leur libération et des moyens économiques, éducatifs et autres permettant de les soutenir,

Se félicitant également des efforts déployés par les États Membres, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales pour prévenir et combattre l'esclavage et la traite des personnes et améliorer la protection de ceux qui en sont victimes et l'assistance à leur apporter,

Se félicitant en outre des rapports du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur les droits fondamentaux des victimes de la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants, et du Groupe de travail sur les formes contemporaines d'esclavage,

Soulignant qu'il est urgent d'aborder de manière globale, coordonnée et intégrée le problème de l'esclavage et de la traite des personnes, et notamment de mettre au point et en œuvre des mesures efficaces pour poursuivre les

trafiquants, prévenir l'esclavage et la traite et protéger leurs victimes, et renforcer celles qui existent,

1. *Note* qu'une vaste coopération internationale entre les États Membres et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes est essentielle pour parer efficacement à la menace que constituent l'esclavage et la traite des personnes et les invite à établir un partenariat mondial contre l'esclavage et la traite afin d'en éliminer toutes les formes et de protéger et d'aider ceux qui en sont victimes;

2. *Demande instamment* aux États Membres qui ne l'ont pas encore fait de prendre des mesures pour ratifier la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, ainsi que le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention, et le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, et la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage ou y accéder, et mettre pleinement en œuvre ces instruments sous tous leurs aspects;

3. *Est consciente* de la nécessité de mieux comprendre ce qui constitue la demande et la manière de la combattre, décide de redoubler d'efforts pour mettre un terme à la demande de victimes de la traite des personnes et encourage les États Membres à envisager d'adopter des mesures législatives ou autres, notamment d'ordre éducatif, social ou culturel, afin de décourager et de réduire la demande qui favorise toutes les formes d'exploitation des personnes, en particulier des femmes et des enfants, et promeut ainsi la traite;

4. *Demande instamment* aux États Membres de donner les instructions et moyens nécessaires à leurs forces de police, procureurs et services sociaux pour qu'ils luttent contre la traite des personnes, protègent les droits des victimes et répondent à leurs besoins;

5. *Encourage* les États Membres à prendre toutes les mesures appropriées pour promouvoir la récupération physique, cognitive et psychologique, la rééducation et l'intégration sociale des personnes victimes d'exploitation, de violence et de maltraitance découlant de ces phénomènes contemporains que sont l'esclavage et la traite des personnes;

6. *Encourage* les États Membres à prendre et maintenir des contacts au niveau opérationnel avec les pays d'origine, de transit et de destination, en particulier avec les forces de police, les procureurs et les services sociaux;

7. *Prie* le Secrétaire général d'harmoniser et d'améliorer la coordination des efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies et de renforcer la coopération avec les organisations régionales et autres organisations internationales en vue de faciliter l'adoption d'une approche intégrée et globale pour ce qui est de la poursuite en justice des trafiquants, de la prévention de la traite des personnes, de la protection des victimes et de l'aide à leur apporter à cette fin :

a) De mettre au point un mécanisme de coordination prenant la forme d'un groupe de travail interinstitutions sur la traite des personnes auquel participeraient les États Membres intéressés, les organismes, fonds et programmes pertinents et les rapporteurs spéciaux du système des Nations Unies concernés ainsi que l'Organisation internationale pour les migrations, l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol) et autres organisations gouvernementales internationales compétentes;

b) De demander au Directeur exécutif de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de coordonner, dans les limites des ressources disponibles, les activités du groupe de travail interinstitutions sur la traite des personnes, qui devrait être établi à Vienne;

c) De tenir compte des résultats de la réunion sur l'assistance technique aux États Membres afin de coordonner les travaux des organismes et entités des Nations Unies ainsi que les organisations intergouvernementales compétentes, conformément à la résolution 2006/27 du Conseil économique et social;

8. *Décide* que le groupe de travail interinstitutions aura les fonctions suivantes :

a) Encourager, stimuler et suivre les activités des organismes, fonds et programmes des Nations Unies, de l'Organisation internationale pour la migration, d'Interpol et autres organisations internationales afin d'assurer une mise en œuvre globale des décisions de l'Assemblée générale, de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale et autres organismes intergouvernementaux s'occupant de la traite des personnes;

b) Améliorer la responsabilisation et assurer la transparence des activités des organismes, fonds et programmes des Nations Unies et autres organisations internationales;

c) Identifier les lacunes et les chevauchements existant dans les politiques de lutte contre la traite et assurer une utilisation efficace et rationnelle des ressources disponibles en ayant recours aux systèmes déjà en place aux niveaux régional et national;

d) Servir de tribune pour l'échange de vues, d'informations, de données d'expérience et de meilleures pratiques sur les activités de lutte contre la traite afin d'en renforcer l'impact et d'éviter aux États Membres d'avoir à établir des rapports sur le même sujet à l'intention de plusieurs organismes;

e) Établir des relations avec les organisations gouvernementales internationales et régionales compétentes;

9. *Invite* les États Membres à fournir des contributions volontaires au coordonnateur du groupe de travail interinstitutions afin de lui permettre d'assumer au mieux ses fonctions de coordination;

10. *Encourage* les États Membres à faire rapport sur tous les incidents concernant la traite d'êtres humains et les crimes abordés dans les conventions et protocoles susmentionnés au coordonnateur du groupe de travail

interinstitutions afin de fournir à la communauté internationale tout l'appui dont elle a besoin pour poursuivre de façon plus efficace les trafiquants, prévenir la traite des personnes et protéger et aider ceux qui en sont victimes;

11. *Se félicite* du rapport de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime sur les tendances mondiales en matière de traite des personnes et prie l'Office de continuer à établir des rapports périodiques de ce type et de poursuivre ses efforts pour créer une base de données ONUDC en coopération avec l'Organisation internationale pour les migrations et d'autres membres du groupe de travail interinstitutions, ainsi qu'un site Web sur la traite des personnes, dans les limites des ressources extrabudgétaires disponibles;

12. *Invite* le groupe de travail interinstitutions à fournir des informations à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et à contribuer à l'élaboration de ses rapports périodiques globaux et à la création d'une base de données et d'un site Web sur la traite des personnes, dans les limites des ressources extrabudgétaires disponibles;

13. *Prie* le Secrétaire général de soumettre à la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et à l'Assemblée générale à sa soixante-troisième session un rapport sur la mise en œuvre de la présente résolution, les éléments du projet de stratégie des Nations Unies sur la poursuite en justice des trafiquants, la prévention de la traite des personnes, la protection des victimes et l'aide à leur apporter, et les propositions concernant le renforcement des capacités de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime devant lui permettre d'assumer de façon efficace ses fonctions de coordination. »

12. À sa 24^e séance, le 19 octobre, la Commission était saisie d'un projet de résolution révisé (A/C.3/61/L.7/Rev.1) intitulé « Amélioration de la coordination des efforts déployés pour lutter contre la traite des personnes », présenté par les auteurs du projet de résolution A/C.3/61/L.7 et par Cuba, l'Indonésie, l'Iran (République islamique d'), le Kirghizistan, le Liban, le Mexique, les Philippines et la Thaïlande. Par la suite, l'Angola, le Bénin, la Jamahiriya arabe libyenne, le Libéria, le Sénégal et la Sierra Leone se sont joints aux auteurs du projet de résolution révisé.

13. À la même séance, le Secrétaire de la Commission a donné lecture d'un état des incidences financières concernant le budget-programme du projet de résolution (voir A/C.3/61/SR.24).

14. Toujours à sa 24^e séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/61/L.7/Rev.1, sans le mettre aux voix (voir par. 25, projet de résolution II).

15. Les représentants du Nigéria et des Philippines ont fait des déclarations avant l'adoption du projet de résolution; après l'adoption du projet de résolution, des déclarations ont été faites par les représentants des États Unis d'Amérique, des Palaos, de France, de Colombie et de la Jamahiriya arabe libyenne (voir A/C.3/61/SR.24).

D. Projet de résolution A/C.3/61/L.9 et Rev.1

16. À sa 11^e séance, le 10 octobre, le représentant de l'Italie a présenté un projet de résolution intitulé « Renforcement du Programme des Nations Unies pour la

prévention du crime et la justice pénale, en particulier de ses capacités de coopération technique » (A/C.3/61/L.9). Par la suite, le Bénin, la Colombie, l'Équateur, le Guatemala, le Maroc, le Nigéria, le Panama et la République dominicaine se sont joints aux auteurs du projet de résolution, qui se lit comme suit :

« *L'Assemblée générale,*

Rappelant sa résolution 46/152 du 18 décembre 1991 sur la création d'un programme des Nations Unies efficace en matière de prévention du crime et de justice pénale, dans laquelle elle a approuvé la déclaration de principes et le programme d'action qui y étaient annexés, sa résolution 60/175 du 16 décembre 2005 sur le renforcement du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, en particulier de ses capacités de coopération technique, sa résolution 60/1 du 16 septembre 2005 sur le Document final du Sommet mondial de 2005, en particulier les sections sur le terrorisme et la criminalité transnationale et ses résolutions relatives à la nécessité urgente de renforcer la coopération internationale et l'assistance technique en vue de promouvoir et de faciliter la ratification et l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et de ses protocoles, de la Convention des Nations Unies contre la corruption et des instruments universels relatifs au terrorisme,

Saluant la Stratégie antiterroriste mondiale de l'Organisation des Nations Unies adoptée le 8 septembre 2006, dans laquelle les États Membres ont décidé d'agir d'urgence pour prévenir et combattre le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, notamment en renforçant la coopération et l'assistance technique entre les États Membres, les organes des Nations Unies qui s'occupent de la lutte contre le terrorisme, les institutions spécialisées compétentes, les organisations internationales, régionales et sous-régionales concernées et la communauté des donateurs, pour développer les capacités des États à appliquer les résolutions pertinentes de l'ONU,

Gardant à l'esprit toutes les résolutions pertinentes du Conseil économique et social, en particulier ses résolutions 2006/19, 2006/20, 2006/21, 2006/22, 2006/23, 2006/24, 2006/25, 2006/26, 2006/27, 2006/28, 2006/29, et toutes celles qui ont trait au renforcement de la coopération internationale, ainsi que de l'assistance technique et des services consultatifs dispensés, dans le cadre du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, en matière de prévention du crime et de justice pénale, de promotion et de renforcement de l'état de droit et de réforme des institutions de justice pénale, notamment à l'occasion de la reconstruction après un conflit, et sur l'exécution de projets d'assistance technique en Afrique,

Rappelant la Déclaration de Bangkok sur les synergies et les réponses : alliances stratégiques sur la prévention du crime et la justice pénale,

Rappelant également sa résolution 60/286 du 8 septembre 2006 sur la revitalisation de l'Assemblée générale, et plus particulièrement le thème III de l'annexe (Méthodes de travail), dans lequel les États Membres sont encouragés à présenter des projets de résolution plus concis, plus pointus et plus couverts,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur les progrès réalisés dans l'application de sa résolution 60/175;

2. *Affirme à nouveau* l'importance du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale comme moyen de promouvoir des mesures efficaces pour renforcer la coopération internationale dans ce domaine, ainsi que des travaux de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour s'acquitter de son mandat dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale, notamment en fournissant aux États Membres, sur demande et à titre hautement prioritaire, des services de coopération technique, des services consultatifs et d'autres formes d'assistance, en coordonnant l'action de tous les organes et bureaux compétents des Nations Unies et en la complétant, y compris dans le domaine de la lutte contre le terrorisme, en particulier celle du Comité contre le terrorisme et de sa direction et celle du Bureau des affaires juridiques;

3. *Engage* tous les États et les organisations d'intégration économique régionale compétentes qui ne l'ont pas encore fait à signer ou ratifier dès que possible la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (Convention de Palerme) et ses protocoles, ou à y adhérer, et à faire de même en ce qui concerne la Convention des Nations Unies contre la corruption et les conventions internationales et protocoles en matière de terrorisme, invite les États parties à apporter leur plein appui à la Conférence des États parties à la Convention contre la criminalité transnationale organisée et à la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption;

4. *Invite* tous les États à accroître l'appui qu'ils apportent aux activités opérationnelles du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale par des contributions volontaires au Fonds des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale ou par des contributions volontaires appuyant directement ces activités;

5. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-deuxième session un rapport sur l'application du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et rendant également compte des nouvelles questions de politique générale qui se posent et des moyens éventuels d'y faire face, afin de pouvoir procéder à un débat général sur la question. »

17. À sa 37^e séance, le 2 novembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution révisé (A/C.3/61/L.9/Rev.1), présenté par les pays suivants : Andorre, Argentine, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bangladesh, Belgique, Bénin, Bulgarie, Burkina Faso, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Équateur, Espagne, États Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, Grèce, Guatemala, Hongrie, Irlande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kirghizistan, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Mali, Maroc, Mexique, Moldova, Myanmar, Nigéria, Norvège, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pologne, République dominicaine, Roumanie, Royaume de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Thaïlande et Viet Nam. Par la suite, les pays suivants se sont joints aux auteurs du projet de résolution : Afghanistan, Albanie, Algérie, Angola, Bélarus, Bosnie-Herzégovine, Cameroun, Cap-Vert, Chine, Égypte, El Salvador, Estonie, France,

Géorgie, Ghana, Islande, Indonésie, Iraq, Kazakhstan, Kenya, Lesotho, Libéria, Madagascar, Malawi, Malte, Mongolie, Mozambique, Pérou, Philippines, Portugal, République de Corée, République démocratique du Congo, République-Unie de Tanzanie, Sénégal, Sierra Leone, Soudan, Swaziland, Turquie, Ukraine, Zambie et Zimbabwe.

18. À la même séance, le secrétaire de la Commission a donné lecture d'un état des incidences concernant le budget-programme du projet de résolution (voir A/C.3/61/SR.37).

19. Toujours à sa 37^e séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/61/L.9/Rev.1, sans le mettre aux voix (voir par. 25, projet de résolution III).

E. Projet de résolution A/C.3/61/L.14/Rev.1

20. À sa 48^e séance, le 17 novembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution révisé intitulé « Institut africain des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants » (A/C.3/61/L.14/Rev.1), présenté par le Président, à l'issue de consultations officielles.

21. À la même séance, la Commission a été informée que le projet de résolution n'avait pas d'incidences sur le budget-programme.

22. Toujours à sa 48^e séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/61/L.14/Rev.1, sans le mettre aux voix (voir par. 25, projet de résolution IV).

23. Avant l'adoption du projet de résolution, le représentant de la Finlande a fait une déclaration (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres ou membres associés de l'Union européenne) (voir A/C.3/61/SR.48).

F. Projet de décision proposé par le Président

24. À sa 48^e séance, le 17 novembre, sur proposition du Président, la Commission a décidé de recommander à l'Assemblée générale de prendre note des documents suivants (voir par. 26) :

a) Rapport du Secrétaire général sur le renforcement de la coopération internationale et de l'assistance technique en vue de promouvoir l'application des conventions et protocoles universels relatifs au terrorisme dans le cadre des activités de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (A/61/178);

b) Note du Secrétaire général transmettant le rapport de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée sur les travaux de ses première et deuxième sessions qui ont eu lieu à Vienne du 28 juin au 8 juillet 2004 et du 10 au 21 octobre 2005, respectivement (A/61/96).

III. Recommandations de la Troisième Commission

25. La Troisième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution ci-après :

Projet de résolution I Coopération internationale en vue de prévenir et combattre les enlèvements et séquestrations et d'y mettre un terme, ainsi que de prêter assistance aux victimes

L'Assemblée générale,

Préoccupée par la multiplication des enlèvements et séquestrations observés dans divers pays du monde et par les effets funestes de cette infraction sur les victimes et leurs familles, et déterminée à appuyer les mesures visant à assister et protéger les victimes et à favoriser leur rétablissement,

Réaffirmant que l'enlèvement et la séquestration de personnes, en quelque circonstance et à quelque fin que ce soit, constituent une infraction grave et une atteinte à la liberté individuelle qui met à mal les droits fondamentaux de l'être humain,

Inquiète de constater que, de plus en plus souvent, les groupes criminels organisés et aussi, dans certaines circonstances, les groupes terroristes recourent à l'enlèvement et la séquestration, afin, surtout, d'extorquer aux victimes et d'amasser des fonds pour asseoir leurs opérations criminelles et se livrer à d'autres activités illicites, quelles que soient leurs fins, comme le trafic d'armes ou de drogues et le blanchiment d'argent,

Convaincue que tout lien avec diverses activités illicites comportant des enlèvements et séquestrations fait planer une menace supplémentaire sur la qualité de la vie et entrave le développement économique et social,

Convaincue également que la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée¹ offre en cas de besoin un cadre juridique à la coopération internationale pour prévenir, combattre et faire totalement cesser les enlèvements et les séquestrations,

Rappelant sa résolution 59/154 du 20 décembre 2004, intitulée « Coopération internationale en vue de prévenir et de combattre les enlèvements et séquestrations et d'y mettre un terme, ainsi que de prêter assistance aux victimes », dans laquelle elle priait l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime d'élaborer, sous réserve que des ressources extrabudgétaires soient disponibles, un manuel exposant à l'intention des autorités compétentes les pratiques déjà éprouvées et celles qui paraissent intéressantes pour lutter contre les enlèvements et séquestrations,

Remerciant les États Membres de leurs contributions financières et techniques à l'élaboration dudit manuel,

¹ Résolution 55/25, annexe I.

1. *Condamne et rejette énergiquement une fois de plus* l'infraction que constituent l'enlèvement et la séquestration, dans quelque circonstance et à quelque fin que ce soit;

2. *Note avec satisfaction* la publication, conformément à sa résolution 59/154, du manuel opérationnel contre l'enlèvement et la séquestration et exprime sa reconnaissance au groupe intergouvernemental d'experts chargé de l'élaborer;

3. *Encourage* les États Membres à continuer de promouvoir la coopération internationale, en matière d'extradition, d'entraide judiciaire, de collaboration entre les services répressifs et d'échange d'informations en particulier, en vue de prévenir et de combattre les enlèvements et séquestrations et d'y mettre un terme;

4. *Demande* aux États Membres qui ne l'ont pas encore fait, pour mieux lutter contre les enlèvements et les séquestrations, de renforcer les mesures prises contre le blanchiment d'argent et de coopérer et s'entraider, notamment pour localiser, détecter, geler et confisquer le produit des enlèvements et séquestrations;

5. *Demande aussi* aux États Membres de prendre des mesures pour aider et protéger comme il convient les victimes d'enlèvements et de séquestrations et leurs familles;

6. *Invite* les États Membres, une fois qu'ils l'auront examiné, à envisager la possibilité d'utiliser le manuel opérationnel dans le cadre de leur action nationale contre les enlèvements et séquestrations et demande à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, dans la limite des ressources extrabudgétaires disponibles, sans exclure l'utilisation de ressources existantes provenant de son budget ordinaire², de fournir aux États Membres, sur demande, une assistance technique et des conseils en vue de l'application des mesures prévues dans le manuel;

7. *Prie* le Directeur exécutif de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de faire rapport à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, à sa seizième session, sur la suite donnée à la présente résolution et, par la suite, de communiquer son rapport à la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée.

² Cette formulation ne saurait être interprétée comme justifiant une augmentation du budget ordinaire ou des demandes d'augmentations supplémentaires.

Projet de résolution II

Amélioration de la coordination des efforts déployés pour lutter contre la traite des personnes

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 55/25 du 15 novembre 2000, 58/137 du 22 décembre 2003 et 59/166 du 20 décembre 2004 et ses autres résolutions pertinentes sur la traite des personnes et les autres formes contemporaines d'esclavage,

Rappelant également la résolution 2006/27 du Conseil économique et social, en date du 27 juillet 2006, sur le renforcement de la coopération internationale en vue de prévenir et de combattre la traite des personnes et d'en protéger les victimes, ainsi que les résolutions antérieures du Conseil concernant la traite des personnes, qui sont issues des travaux de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale,

Rappelant par ailleurs la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée¹, et surtout son Protocole additionnel visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants², le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants³ et la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions analogues à l'esclavage⁴,

Se félicitant des progrès réalisés par la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, conformément à l'article 32 de la Convention, et par le Groupe de travail sur les formes contemporaines d'esclavage, conformément aux décisions 16 (LVI) et 17 (LVI) et 1980/127 du Conseil économique et social, en date respectivement du 17 mai 1974 et du 2 mai 1980,

Consciente que les formes contemporaines d'esclavage violent les droits de l'homme et que la traite des êtres humains compromet l'exercice de ces droits et demeure un grave défi lancé à l'humanité, qui appelle une réponse internationale concertée,

Consciente également que les États Membres sont tenus de faire preuve de la diligence voulue pour prévenir la traite des personnes, enquêter sur cette activité criminelle et veiller à ce que ceux qui s'y livrent ne jouissent pas de l'impunité,

Consciente en outre que les États Membres sont tenus d'assurer la protection des victimes et considérant qu'il leur est nécessaire de prendre des mesures, conformément à leurs obligations internationales, pour poursuivre les trafiquants, prévenir la traite et en protéger et assister les victimes,

Se félicitant de la coopération apportée par la communauté internationale en vue de protéger et promouvoir les droits fondamentaux des personnes victimes de la traite et des autres formes contemporaines d'esclavage et de plaider en faveur de

¹ Résolution 55/25, annexe I.

² Ibid., annexe II.

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2171, n° 27531.

⁴ Ibid., vol. 266, n° 3822.

leur libération et de la fourniture des moyens économiques, éducatifs et autres permettant de les soutenir,

Se félicitant également des efforts faits par les États Membres et par les organisations intergouvernementales et non gouvernementales pour prévenir et combattre la traite des personnes et les autres formes contemporaines d'esclavage et mieux en protéger et assister les victimes,

Prenant note des rapports de la Rapporteuse spéciale sur les droits fondamentaux des victimes de la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants⁵, et du Groupe de travail sur les formes contemporaines d'esclavage⁶ à sa trente et unième session,

Insistant sur la nécessité de continuer à tâcher de parvenir à une approche globale, coordonnée et intégrée du problème de la traite des personnes et des autres formes contemporaines d'esclavage, et notamment de mettre au point et faire appliquer des mesures efficaces pour prévenir ces pratiques, poursuivre ceux qui s'y livrent et en protéger les victimes, ainsi que de renforcer celles qui existent,

1. *Considère* qu'une vaste coopération internationale entre les États Membres et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes est indispensable pour combattre efficacement la menace que constituent la traite des personnes et les autres formes contemporaines d'esclavage et les invite à favoriser l'établissement d'un partenariat mondial contre ces pratiques, en vue d'en éliminer toutes les formes et d'en protéger et assister les victimes;

2. *Souligne* l'importance que revêtent les initiatives, actions et partenariats bilatéraux, sous-régionaux et régionaux et en encourage la mise en place;

3. *Exhorte* les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à envisager de prendre des mesures pour ratifier la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée¹ et son Protocole additionnel visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants², ou pour y adhérer, et à mettre ces instruments pleinement en œuvre sous tous leurs aspects;

4. *Exhorte également* les États Membres qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de prendre des mesures pour ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants³, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants³, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁷ et la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues⁴, ou d'y adhérer, et à mettre ces instruments pleinement en œuvre sous tous leurs aspects;

5. *Sait* qu'il est nécessaire de mieux comprendre ce qui constitue la demande et comment la combattre, décide de redoubler d'efforts pour enrayer la demande de victimes de la traite des personnes et encourage les États Membres à envisager d'adopter des mesures législatives ou autres, d'ordre éducatif, social ou

⁵ E/CN.4/2006/62 et Add.1 à 3.

⁶ A/HRC/Sub.1/58/25. Voir également A/HRC/2/2-A/HRC/Sub.1/58/36, chap. II, sect. A, résolution 2006/17.

⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1249, n° 20378.

culturel notamment, pour décourager et réduire la demande qui stimule toutes les formes d'exploitation des êtres humains, et en particulier des femmes et des enfants, et favorise ainsi la traite;

6. *Sait également* qu'il est nécessaire de s'attaquer aux facteurs qui rendent les êtres humains, et notamment les femmes et les enfants, vulnérables à la traite, à savoir la pauvreté, le sous-développement et l'absence d'égalité des chances ainsi que d'égalité d'accès à l'éducation et à l'emploi et encourage les États Membres à prendre des mesures, y compris en coopérant dans un cadre bilatéral ou multilatéral, pour y remédier;

7. *Invite* les États Membres à donner les directives nécessaires et à donner la formation et les ressources voulues aux services répressifs et aux autres autorités compétentes pour combattre la traite des personnes, prendre en charge les droits et les besoins des victimes et envisager l'établissement de mécanismes nationaux et internationaux de coordination et de coopération en ce qui concerne l'extradition, l'entraide judiciaire et le partage de l'information émanant des services de renseignement de la police, selon le cas, en tenant compte des outils d'information et de communication offerts par l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol);

8. *Invite également* les États Membres à améliorer et promouvoir la collecte, l'établissement et la diffusion de statistiques et d'indicateurs sur la traite des personnes, y compris en renforçant la coopération et la coordination bilatérales, régionales et internationales;

9. *Invite de même* les États Membres à prendre toutes les mesures voulues pour favoriser la récupération physique, intellectuelle et psychologique, la rééducation et la réinsertion sociale des personnes dont la traite et les autres formes contemporaines d'esclavage ont fait des victimes de l'exploitation, de la violence et de la maltraitance;

10. *Encourage* les États Membres à prendre des contacts et entretenir des relations de travail entre les pays d'origine, de transit et de destination, et en particulier les forces de police, les parquets et les services sociaux;

11. *Se félicite* de la réunion que les offices, fonds et programmes des Nations Unies ont tenue à Tokyo, les 26 et 27 septembre 2006, avec d'autres organisations internationales pour renforcer la coopération concernant la traite des personnes, comme le Conseil économique et social le demandait dans sa résolution 2006/27, et encourage les organismes intéressés à poursuivre leur collaboration pour éliminer les lacunes et les chevauchements dans leurs activités;

12. *Prie* le Secrétaire général d'améliorer l'action du tout nouveau groupe de coordination interinstitutions sur la traite des personnes en vue de renforcer la coopération et la coordination et de faciliter l'adoption par la communauté internationale d'une approche globale et intégrée du problème de la traite des personnes;

13. *Prie également* le Secrétaire général de confier au Directeur exécutif de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime la coordination des activités du groupe de coordination interinstitutions, qui devrait siéger à Vienne, en tenant compte de la possibilité de disposer de ressources extrabudgétaires;

14. *Encourage* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à coopérer avec les organisations internationales compétentes extérieures au système des Nations Unies et à inviter ces organisations et les États Membres intéressés à participer, le cas échéant, aux réunions du groupe de coordination interinstitutions, ainsi qu'à tenir les États Membres informés du calendrier et des progrès de ses travaux;

15. *Invite* le groupe de coordination interinstitutions, en mettant à profit les avantages comparatifs respectifs des différents organismes, à promouvoir une utilisation efficace et rationnelle des ressources existantes, en faisant appel autant que possible aux mécanismes déjà en place aux niveaux régional et national et à partager l'information, les données d'expérience et les bonnes pratiques des organismes partenaires en matière de lutte contre la traite avec les gouvernements, les organisations internationales et régionales, les organisations non gouvernementales et les autres organismes compétents;

16. *Invite* les États Membres à fournir des contributions volontaires à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime en vue de lui permettre d'exercer plus facilement ses fonctions de coordination dans les meilleures conditions;

17. *Prend note avec satisfaction* du rapport de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime sur les tendances mondiales de la traite des personnes et prie l'Office de continuer à établir des rapports périodiques de même nature, sous réserve que des ressources extrabudgétaires soient disponibles, et invite le groupe de coordination interinstitutions à fournir des renseignements à l'Office et à contribuer à l'élaboration de ses rapports périodiques globaux ainsi qu'à la création d'une base de données et d'un site Web sur la traite des personnes, sous réserve qu'il y ait des ressources extrabudgétaires disponibles;

18. *Invite également* les États Membres à envisager l'opportunité d'une stratégie ou d'un plan d'action des Nations Unies sur la prévention de la traite, la poursuite des trafiquants et la protection et l'assistance à apporter aux victimes;

19. *Prie* le Secrétaire général de lui soumettre, à sa soixante-troisième session, de même qu'à la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, un rapport sur la mise en œuvre de la présente résolution ainsi que les propositions de renforcement des capacités de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime destinées à lui permettre de s'acquitter dans les meilleures conditions de ses fonctions de coordination.

Projet de résolution III

Renforcement du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, en particulier de ses capacités de coopération technique

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 46/152 du 18 décembre 1991 sur la création d'un programme des Nations Unies efficace en matière de prévention du crime et de justice pénale, dans laquelle elle approuvait la déclaration de principes et le programme d'action qui y étaient annexés, sa résolution 60/175 du 16 décembre 2005 sur le renforcement du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, en particulier de ses capacités de coopération technique, sa résolution 60/1 du 16 septembre 2005 sur le Document final du Sommet mondial de 2005, en particulier les sections sur le terrorisme et la criminalité transnationale, et ses résolutions relatives à la nécessité urgente de renforcer la coopération internationale et l'assistance technique en vue de promouvoir et de faciliter la ratification et l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des protocoles y relatifs¹, de la Convention des Nations Unies contre la corruption² et des conventions et protocoles internationaux relatifs au terrorisme,

Consciente de l'importance de la Stratégie antiterroriste mondiale de l'Organisation des Nations Unies adoptée le 8 septembre 2006³, par laquelle les États Membres ont décidé d'agir d'urgence pour prévenir et combattre le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, notamment en renforçant la coopération et l'assistance technique entre les États Membres, les organes des Nations Unies qui s'occupent de la lutte contre le terrorisme, les institutions spécialisées compétentes, les organisations internationales, régionales et sous-régionales concernées et la communauté des donateurs, et ont encouragé l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, notamment son Service de la prévention du terrorisme, à renforcer, en étroite coopération avec le Comité contre le terrorisme et sa direction, l'assistance technique qu'ils fournissent aux États à leur demande pour faciliter l'application des conventions et des protocoles internationaux relatifs à la prévention et à la répression du terrorisme et des résolutions pertinentes des Nations Unies,

Gardant à l'esprit toutes les résolutions pertinentes du Conseil économique et social, en particulier ses résolutions 2006/19, 2006/20, 2006/21, 2006/22, 2006/23, 2006/24, 2006/25, 2006/26, 2006/27, 2006/28, 2006/29 et celles qui ont trait au renforcement de la coopération internationale ainsi qu'à l'assistance technique et aux services consultatifs dispensés, dans le cadre du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, en matière de prévention du crime et de justice pénale, de promotion et de renforcement de l'état de droit et de réforme des institutions de justice pénale, notamment dans le domaine de l'assistance technique, en Afrique en particulier,

¹ Résolution 55/25, annexes I à III, et résolution 55/255, annexe.

² Résolution 58/4, annexe.

³ Résolution 60/288.

Considérant que la lutte contre la criminalité mondiale est une responsabilité commune et partagée et insistant sur la nécessité de s'employer collectivement à prévenir et combattre ce fléau,

Considérant également qu'il est nécessaire de préserver l'équilibre, dans les capacités de coopération technique de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, entre toutes les priorités définies par l'Assemblée générale et le Conseil économique et social,

Rappelant la Déclaration de Bangkok sur les synergies et les réponses : alliances stratégiques sur la prévention du crime et la justice pénale⁴,

Ayant également à l'esprit les efforts de revitalisation de l'Assemblée générale⁵,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur les progrès réalisés dans l'application de sa résolution 60/175⁶;

2. *Affirme à nouveau* l'importance du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale en tant que moyen de renforcer effectivement la coopération internationale dans ce domaine, et de ce que fait l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour s'acquitter de son mandat dans ce même domaine, notamment lorsqu'il fournit aux États Membres, à leur demande et à titre hautement prioritaire, des services de coopération technique, des services consultatifs et d'autres formes d'assistance et coordonne et complète l'action de tous les organes et bureaux compétents des Nations Unies;

3. *Reconnaît* les progrès réalisés dans la mise en œuvre des programmes mondiaux de lutte contre la traite des êtres humains en ce qui concerne notamment le soutien et la protection des victimes, la corruption, la criminalité organisée, le blanchiment d'argent et le terrorisme, et demande au Secrétaire général de rendre ces programmes mondiaux plus efficaces encore et de concentrer davantage l'action de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime sur ces programmes de prévention du crime et de justice pénale, en tenant compte des éléments nécessaires à la constitution des capacités nationales requises pour renforcer l'efficacité et l'équité des systèmes de justice pénale et l'état de droit;

4. *Invite instamment* les États et les institutions internationales compétentes à élaborer des stratégies, nationales ou régionales selon le cas, et à prendre les autres mesures qui seraient nécessaires pour compléter l'action du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, en vue de combattre efficacement la criminalité transnationale organisée, notamment la traite des êtres humains et les activités criminelles connexes, tels les enlèvements et les transports clandestins de migrants, ainsi que la corruption et le terrorisme;

5. *Réaffirme* que l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et ses bureaux régionaux sont importants dans la lutte contre la criminalité transnationale organisée et le trafic de drogues pour renforcer les capacités au niveau local et engage l'Office à tenir compte, dans cette perspective, des fragilités, des projets et de l'impact régionaux, dans les pays en développement, en particulier,

⁴ Résolution 60/177, annexe.

⁵ Résolution 60/286, en particulier le thème III, Méthodes de travail, de l'annexe.

⁶ A/61/179.

lorsqu'il décide de fermer ou de redistribuer des bureaux, afin de conserver un appui effectif pour l'action menée dans ces domaines aux niveaux régional et national;

6. *Engage* tous les États et les organisations d'intégration économique régionale compétentes qui ne l'ont pas encore fait à envisager de signer ou ratifier dès que possible la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (Convention de Palerme) et les protocoles y relatifs¹, ou d'y adhérer, et à faire de même en ce qui concerne la Convention des Nations Unies contre la corruption² et les conventions et protocoles internationaux concernant le terrorisme, et encourage les États à continuer d'apporter leur plein appui à la Conférence des États parties à la Convention contre la criminalité transnationale organisée et à la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption;

7. *Demande à nouveau* au Secrétaire général de fournir au Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale des ressources suffisantes pour s'acquitter intégralement de ses mandats, en considération de leur caractère absolument prioritaire, et d'accorder le soutien voulu à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale;

8. *Invite* tous les États à accroître l'appui qu'ils apportent aux activités opérationnelles du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale par des contributions volontaires au Fonds des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale ou par des contributions volontaires appuyant directement ces activités;

9. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-deuxième session un rapport sur l'application des mandats du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, rendant compte aussi des grands problèmes qui commencent à se faire jour et des moyens possibles d'y faire face, afin de pouvoir procéder à un débat général sur la question.

Projet de résolution IV
Institut africain des Nations Unies
pour la prévention du crime et le traitement
des délinquants

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 60/176 du 16 décembre 2005 et toutes ses autres résolutions sur la question,

Prenant note du rapport du Secrétaire général¹,

Consciente de la nécessité d'élaborer d'urgence des stratégies efficaces de prévention de la criminalité pour l'Afrique, et sachant l'importance que les services répressifs et l'appareil judiciaire revêtent aux niveaux régional et sous-régional,

Ayant également à l'esprit le Programme d'action 2006-2010, approuvé par la Table ronde pour l'Afrique, qui s'est tenue à Abuja les 5 et 6 septembre 2005²,

Notant que la situation financière de l'Institut africain des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants a beaucoup entamé sa capacité de fournir efficacement tous les services voulus aux États Membres africains,

1. *Félicite* l'Institut africain des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants des efforts qu'il déploie pour promouvoir des activités régionales de coopération technique ayant trait aux systèmes de prévention du crime et de justice pénale en Afrique et les coordonner;

2. *Félicite* le Secrétaire général de s'être employé à mobiliser les ressources financières nécessaires pour assurer à l'Institut le cadre d'administrateurs dont celui-ci a besoin pour pouvoir s'acquitter efficacement de ses obligations statutaires;

3. *Réaffirme* la nécessité de mettre l'Institut mieux à même de prêter son appui aux mécanismes nationaux de prévention du crime et de justice pénale mis en place dans les pays africains;

4. *Engage* les États membres de l'Institut à faire tout leur possible pour s'acquitter de leurs obligations envers lui;

5. *Demande* à tous les États Membres et aux organisations non gouvernementales de continuer d'adopter des mesures concrètes afin d'aider l'Institut à se doter des moyens requis pour conduire ses programmes et activités visant à renforcer les systèmes de prévention du crime et de justice pénale en Afrique;

6. *Prie* le Secrétaire général de redoubler d'efforts pour mobiliser tous les organismes compétents des Nations Unies afin qu'ils apportent à l'Institut l'appui financier et technique dont celui-ci a besoin pour pouvoir s'acquitter des tâches qui lui incombent;

¹ A/61/135.

² Disponible à l'adresse <www.unodc.org/art/docs/english_prog_action.pdf> (en anglais seulement).

7. *Prie également* le Secrétaire général de continuer de s'employer à mobiliser les ressources financières nécessaires pour assurer à l'Institut le cadre d'administrateurs dont celui-ci a besoin pour pouvoir s'acquitter efficacement de ses obligations statutaires;

8. *Demande* au Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de travailler en étroite collaboration avec l'Institut;

9. *Prie* le Secrétaire général de développer les activités destinées à promouvoir la coopération, la coordination et la collaboration régionales aux fins de la lutte contre la criminalité, en particulier dans sa dimension transnationale, qui ne peut être combattue efficacement par une action menée au seul niveau national;

10. *Prie également* le Secrétaire général de continuer de lui faire des propositions concrètes, notamment pour le recrutement d'administrateurs supplémentaires, en vue de renforcer les programmes et activités de l'Institut et de lui rendre compte, à sa soixante-deuxième session, de l'application de la présente résolution.

26. La Troisième Commission recommande également à l'Assemblée générale d'adopter le projet de décision suivant :

**Documents examinés par l'Assemblée générale
au titre de la question de la prévention du crime
et de la justice pénale**

L'Assemblée générale prend note des documents suivants :

a) Rapport du Secrétaire général sur le renforcement de la coopération internationale et de l'assistance technique en vue de promouvoir l'application des conventions et protocoles universels relatifs au terrorisme dans le cadre des activités de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime¹;

b) Note du Secrétaire général transmettant le rapport de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée sur les travaux de ses première et deuxième sessions, qui ont eu lieu à Vienne du 28 juin au 8 juillet 2004 et du 10 au 21 octobre 2005, respectivement².

¹ A/61/178.

² A/61/96.